



P.P. CH-3003 Bern, BJ

---

## Par courriel

Secrétariats généraux des  
Départements fédéraux

N° référence:  
Votre référence:  
Notre référence:

**Berne, le 18 septembre 2019**

## Informations au sujet de la ratification et de l'entrée en vigueur de la Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative

Madame, Monsieur,

La Convention européenne du 24 novembre 1977 sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative<sup>1</sup> (ci-dessous : convention) engage les États contractants à s'accorder mutuellement assistance pour la notification des documents en matière administrative. La convention est entrée en vigueur en 1982. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la France, l'Italie et le Luxembourg sont les actuels États contractants. La Suisse l'avait signée le 24 novembre 1977 sans toutefois la ratifier.

Le 28 septembre 2018, l'Assemblée fédérale a approuvé la ratification de la convention qui entrera de ce fait en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

### A. Contexte

La notification d'actes officiels à une personne à l'étranger constitue, d'après le droit suisse, un acte de puissance publique qui ne peut intervenir sur le territoire d'un autre État. C'est uniquement si l'État sur le territoire duquel un document doit être notifié autorise la notification, si cette dernière fait l'objet d'une convention ou si elle a lieu dans le cadre de l'assistance administrative que sa souveraineté nationale n'est pas enfreinte. La notification par le biais de l'assistance administrative s'effectue par voie diplomatique ou consulaire, voie qui s'avère souvent lente, notamment en considérant les nombreux échanges d'actes avec

---

<sup>1</sup> <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007732d>

l'étranger et la nécessité d'une communication rapide. L'adhésion de la Suisse à la convention doit permettre de résoudre ce problème en matière d'échanges avec les autres États contractants : la notification de documents à des destinataires à l'étranger devrait être plus simple et plus rapide.

Il existe déjà des dispositions légales ou conventionnelles qui règlent la notification de documents sur le plan international dans de nombreux domaines spécifiques. Ces dispositions ne seront pas affectées par la convention : elles priment la convention et resteront applicables. La convention crée une solution subsidiaire commune dans les relations avec les États contractants pour les autres domaines. Elle offre des règles de base, répondant ainsi à la question de savoir si et comment les autorités des États contractants peuvent notifier valablement des documents officiels à des destinataires en Suisse et inversement.

### *B. Champ d'application*

La convention s'applique en principe à toutes les matières administratives, à l'exception des matières fiscales et pénales. Elle est appliquée de manière subsidiaire en l'absence de réglementation spéciale nationale et/ou internationale.

Les États contractants peuvent étendre ou limiter son champ d'application par une déclaration. C'est ce qu'a fait la Suisse : la convention s'applique aussi aux procédures visant des infractions dont la répression n'est pas, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence d'une autorité judiciaire. On entend par là les procédures qui relèvent du droit pénal administratif. La convention ne s'applique en revanche pas en matière de surveillance des marchés financiers et en matière de renseignement. Enfin, la Suisse a réaffirmé dans sa déclaration que les affaires fiscales, soit tous les domaines du droit fiscal, n'entrent pas dans le champ d'application de la convention.

### *C. Moyens de transmission*

La convention prévoit que les États contractants désignent une autorité centrale qui est chargée de recevoir les demandes de notifications de documents en provenance de l'étranger et qui y donne suite. Dans sa déclaration au sujet de l'art. 2, par. 1, de la convention, la Suisse désigne l'Office fédéral de la justice comme autorité centrale pour la réception des demandes venant de l'étranger. Aucune autorité expéditrice au sens de l'art. 2, par. 3, de la convention n'a toutefois été désignée.

En conséquence, il est recommandé aux autorités suisses de principalement faire usage de la notification postale directe de documents à destination de l'étranger (tant que ce moyen de transmission n'est pas exclu par les États contractants par déclaration expresse ou par réserve), car il s'agit du moyen de transmission le plus rapide.

La transmission via les autorités centrales désignées par chaque État contractant est possible dans tous les cas. Les informations au sujet des autorités centrales compétentes des autres États se trouvent sur la page internet du Conseil de l'Europe.<sup>2</sup>

La convention prévoit aussi qu'un État contractant peut faire notifier un document à ses ressortissants à l'étranger directement par l'un de ses fonctionnaires consulaires (ou l'un de ses agents diplomatiques).<sup>3</sup>

La possibilité d'effectuer la notification par voie diplomatique reste évidemment toujours ouverte, mais il serait préférable d'éviter de recourir à ce moyen fastidieux.

#### *D. Formalités et traitement des demandes de notification*

La convention prévoit que chaque demande de notification soit présentée conformément à une formule modèle, qui est annexée à cet effet à la convention.<sup>4</sup> En règle générale, l'État requis peut notifier le document au destinataire par remise simple tant que ce dernier est disposé à l'accepter. Pour le reste, les formes spécifiques de notification prescrites par la législation interne de l'État requis doivent être observées. Il n'est pas nécessaire de joindre une traduction du document. Le destinataire peut toutefois refuser la notification du document au motif qu'il ne comprend pas la langue dans laquelle celui-ci est établi. Dans ce cas, l'autorité centrale peut elle-même faire traduire le document ou demander une traduction à l'autorité requérante. Si l'État requérant demande que la notification respecte une forme déterminée, l'État requis est tenu de l'observer, à condition qu'elle soit compatible avec son propre droit.

La procédure est considérée comme conclue quand l'autorité requise établit et transmet l'attestation ou qu'elle y précise les motifs pour lesquels la demande n'a pas pu être exécutée. La convention prévoit également une formule modèle pour cette attestation.

Conformément à la déclaration relative à l'art. 10 de la convention<sup>5</sup>, la Suisse se réserve le droit d'exiger que la notification à un ressortissant suisse soit accompagnée d'un écrit qui le rende attentif à ses droits et ses obligations.

#### *E. Motifs de refus*

L'autorité requise peut refuser les notifications qui ne respectent pas les termes de la convention. Les motifs de refus possibles sont les suivants :

- la demande porte sur une matière qui n'est pas touchée par la convention (il ne s'agit pas d'une matière administrative au sens de la convention) ;
- l'État requis estime que la notification pourrait porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;

---

<sup>2</sup> <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/094> -> Réserves et déclarations

<sup>3</sup> Cf. JAAC 2/2014 du 22 octobre 2014, Gutachten der Direktion für Völkerrecht vom 26. Februar 2013: Zustimmung amtlicher Dokumente an eigene Staatsbürger im Ausland (en allemand)

<sup>4</sup> <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/094> -> Annexe

<sup>5</sup> <https://rm.coe.int/stce-094-swi-modele-avis-au-destinataire/168094d2cb>

- le destinataire n'est pas trouvé à l'adresse indiquée et son adresse ne peut être facilement déterminée.

*F. Site internet de l'Office fédéral de la justice (OFJ)*

Le site de l'OFJ<sup>6</sup> contient des informations pratiques sur l'entraide judiciaire internationale entre la Suisse et l'étranger. Il s'adresse tant aux autorités qu'aux particuliers qui doivent avoir recours à l'entraide judiciaire internationale. Le site est divisé en quatre parties : droit pénal, droit civil, droit administratif (nouveau) et guide de l'entraide judiciaire. Le guide de l'entraide judiciaire contient tous les exemples et formulaires utiles ainsi qu'un index permettant de consulter, pour chaque pays, les formalités particulières à observer qui figurent sur les pages des pays et sont régulièrement mises à jour. Jusqu'à présent, les pages des pays ne concernaient que l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et civile. Les pages des huit États qui ont ratifié la convention sont désormais complétées par des informations au sujet de la notification des documents en matière administrative. Ces nouvelles pages de pays contiennent les informations utiles aux autorités suisses qui doivent effectuer une notification de documents en matière administrative à l'étranger telles que, par exemple :

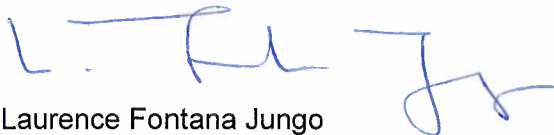
- la nécessité de fournir une traduction,
- le nombre d'exemplaires nécessaires,
- les formulaires et liens utiles,
- les voies de transmission,
- les services centraux étrangers / les contacts.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre ce courrier aux unités concernées. Nous suggérons en outre de consulter le site de l'OFJ lorsque'une notification de documents en matière administrative à l'un des huit États contractants est prévue. L'OFJ se tient à la disposition des autorités fédérales pour toute question et pour fournir des informations complémentaires (tél. : [058 462 11 20](tel:0584621120), e-mail : [irh@bj.admin.ch](mailto:irh@bj.admin.ch)).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Office fédéral de la justice OFJ**

Domaine de direction Entraide judiciaire internationale



Laurence Fontana Jungo  
Sous-directrice

---

<sup>6</sup> <https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home.html>